



SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE L'INTERNET

17 mai 2010

Réponses à la consultation publique sur la « **neutralité du net** »

émise par le Secrétariat d'État à la Prospective et au Développement de l'économie numérique.

L'association

L'association **Société française de l'Internet** (SFI) est avant tout un cercle de réflexion et d'entraide qui permet à ses adhérents de partager informations et connaissances pour décrypter l'univers complexe des réseaux.

La SFI coopère avec d'autres associations pour organiser des ateliers, débats et colloques sur les questions que se posent les utilisateurs sur l'Internet et ses évolutions futures.

Pour en savoir plus: <http://www.refondation.org/blog/association>

==+==+==

Édité par Francis Behr et Louis Pouzin

Les **questions** / **réponses** posées par la consultation sont les suivantes:

1. Etes-vous d'accord avec la définition de la neutralité du Net et les dimensions du débat présentées ci-dessus ?

Le début de la consultation présente la « *neutralité du Net* » comme *la capacité des utilisateurs à :*

- *mettre en ligne et accéder aux informations et contenus de leur choix ;*
- *utiliser et développer des services ou des applications de leur choix ;*
- *connecter au réseau les équipements de leur choix ;*
- *bénéficier de la concurrence.*

Si cet énoncé résume le sens de la « *neutralité du Net* » nous sommes d'accord avec cette "définition". En revanche la dissertation sur les « *différentes dimensions du débat* » est trop exhaustive pour le clarifier. Nous proposons une analyse différente ci-dessous.

Le Net est un assemblage de fonctions distinctes:

- transport de conteneurs,
- diffusion de contenus,
- production de contenus

Le **Net-transport** ne connaît pas les contenus. Comme La Poste, il assure le secret des correspondances, p.ex. le courriel. Ceci exclut l'usage des contenus à des fins commerciales ou étrangères au transport. La fonction FAI en fait partie.

Le **Net-diffusion** peut connaître les contenus et en faire un usage commercial, mais il n'y apporte aucune altération. Son rôle est similaire à une médiathèque, une salle de cinéma, ou un relais de télévision. Dans le jargon de la Toile c'est une fonction d'hébergement.

Le **Net-production** collecte ou produit de l'information, textuelle, visuelle ou sonore. Il utilise les fonctions précédentes pour valoriser ses activités. On y trouve aussi bien des particuliers, des moteurs de recherche, des réseaux sociaux, des services financiers, des renseignements administratifs, ou des casinos. Auteurs, compositeurs, éditeurs opèrent dans le cadre de cette fonction.

2. Parmi les problématiques identifiées, quelles sont celles qui justifieraient de façon prioritaire un engagement des pouvoirs publics ?

Application des lois existantes, lorsqu'elles sont applicables. Examen des coûts et applicabilités de diverses options (lois, règlements, tarification, éducation) et s'il y a lieu révision des choix politiques.

Voir ci-après § A.3 et A.4.

3. Quelles différences et points communs identifiez-vous entre les contextes américain et franco-européen ? Dans quelle mesure cela peut-il impacter le débat et l'intervention publique en France ?

La diversité de choix et la concurrence dans le Net-transport sont plus développés aux USA qu'en Europe.

Il n'existe pas aux USA de protection crédible des données personnelles.

La liberté d'expression, y compris la diffamation, est largement pratiquée aux USA.

L'obsession sécuritaire est en expansion aux USA, et se propage en Europe, bien que ses bénéfices pour les citoyens ne soient pas évidents.

4. Avez-vous déjà été confronté à des difficultés se rapportant à la neutralité du Net sur le marché français ? Si oui, lesquelles ?

Voir ci-après § A.3.

5. Les règles existantes aujourd'hui en matière de réglementation sectorielle et en matière de concurrence vous semblent-elles suffisantes pour répondre aux questions suscitées sur la neutralité du Net ?

Il n'apparaît pas de besoin de nouvelle législation ou réglementation pour le Net-diffusion et le Net-production, dans la mesure où le corpus existant est effectivement appliqué. Ce qui n'est pas le cas, p.ex. celui de l'exportation de données personnelles en violation de la législation de l'UE. Dans le domaine de l'Internet, la défense des citoyens européens au plan international est d'une remarquable passivité, voir § A4.

Si non, dans quels domaines devraient-elles être précisées ou renforcées et par quel moyen (législation/réglementation, définition d'orientations générales par le régulateur, accord collectif...) ?

Le Net-transport souffre également de l'inobservance de pratiques commerciales transparentes et équitables, voir § A.3. Des interventions des pouvoirs publics sont probablement nécessaires pour y remédier, comme dans d'autres commerces.

La révision des modèles économiques du Net-transport (voir § A.1 et A.2) est une nécessité que le temps ne fera qu'aggraver. La première approche est une concertation entre pouvoirs publics et acteurs économiques, pour définir ou préciser les règles de concurrence et les contributions de chacun aux investissements et taxations.

Le terrain de négociation étant mondial, les interventions politiques au niveau gouvernemental sont inhérentes au processus, voir § A.4.

6. Une distinction vous semble-t-elle nécessaire dans l'analyse entre l'Internet fixe et l'Internet mobile ?

Ce n'est pas l'Internet qui est fixe ou mobile, mais les terminaux. L'utilisateur choisit son mode de connexion selon ses besoins et les disponibilités locales, qui peuvent être divers et éphémères. Si la gestion des flux de terminaux fixes ou mobiles le rend souhaitable en certains lieux et à certains moments, le transporteur peut différencier les conditions du service (qualité et tarif) ou modifier la configuration de son réseau.

Certains réseaux de l'Internet peuvent être mobiles (train, bateau, automobile). Il n'y a pas lieu pour autant d'introduire une distinction dans l'analyse.

7. Une distinction vous semble-t-elle nécessaire dans l'analyse en fonction des différents services de l'Internet ?

Oui. Voir réponse à la question 1.

==+==+==

Compléments plus détaillés aux réponses ci-dessus

A.1- Accès illimité pour €30/mois.

C'est généralement le montant de la facture acquittée par les internautes individuels auprès de leur fournisseur d'accès. Ce nivellement par un forfait uniforme a des conséquences importantes:

Conséquence 1. Les petits consommateurs financent les gros. Toute consommation au forfait pousse à la surconsommation. Les fournisseurs visent un point moyen pour établir le forfait de facturation pour faire payer par le plus grand nombre (ceux qui consomment sans excès) les excès d'une frange de gros consommateurs.

Conséquence 2. Illimité est un leurre. Il y a forcément des limites dues à la capacité des conduits, aux logiciels, à la qualité du service. Les utilisateurs commencent à se rendre compte que les annonces en termes de débit sont assez fallacieuses. Les débits réels constatés sont largement en deçà.

Conséquence 3. Que faire à l'approche de la congestion ? Qui devra payer pour quoi ? La congestion est actuellement encouragée par de nombreuses offres marketing : internet des mobiles, télévision sur les mobiles, offres triples pour les particuliers, passage à la fibre optique pour la boucle périphérique, etc.

Comment établira-t-on la règle du jeu ? Etablira-t-on des classes d'utilisation, ou des classes d'utilisateurs, ou des classes de trafic ? Et qui, éventuellement, s'assurera que les règles sont appliquées de manière uniforme sur tout l'espace concerné ?

A.2 - Différenciation des flux.

En 1972 certains serveurs pouvaient accéder au réseau à 50 kbits/s (théorique), bien d'autres n'avaient que 9,6 kbits/s. Ensuite il a fallu arbitrer entre transfert de fichier et interactif. Puis entre début de session et régime de croisière. Puis entre voix et autres. Puis entre vidéo et autres. Puis etc...

Le traitement indistinct des paquets est une vieille légende.

De leur côté les fournisseurs de contenus arbitrent entre coûts de communication et de stockage selon les requêtes des utilisateurs et leur localisation géographique.

La FCC (USA) emploie le terme «*transparence*», mais jamais le terme «*neutralité*».

Conséquence 1. La différenciation des flux est inhérente aux objectifs de qualité de service.

Conséquence 2. Les modalités de différenciation doivent évoluer avec les technologies et les usages.

Conséquence 3. Le choix des modalités de différenciation et de leur tarification conditionne les usages et les investissements, et vice versa.

A.3 - Charte de service.

Sur un marché privatisé, et en l'absence de régulation, un seul ou un faible nombre de fournisseurs conduit à une clientèle captive d'un cartel.

Selon les époques, les pays ou les circonstances les offres de services relèvent d'un monopole (État ou privé), d'un oligopole, ou de fournisseurs concurrents.

Dans quel cas se place la France ? quatre opérateurs, dont l'un détient 50% des abonnés. Multiples FAI. Fort peu de différenciation tarifaire.

La majorité des plaintes des clients concerne les aspects contractuels commerciaux du service.
http://www.afutt.org/AFUTT/Plaintes/Observatoire_des_Plaintes.html#

En pratique seul le client est soumis à des obligations strictes de paiement, alors que le fournisseur se limite à des assertions imprécises sans contrepartie financière. L'arme absolue du fournisseur est l'interruption de service, assez convaincante pour dissuader le client de faire valoir ses droits.

En l'absence de chartes de service imposées par une régulation la lutte pot de terre contre pot de fer restera la coutume.

A.4 - Non-droit mondial.

Du fait de la mondialisation de l'internet les citoyens d'un pays utilisent fréquemment des services localisés (à supposé qu'on sache où) hors des frontières nationales. Aucun État n'est en mesure de faire respecter sa propre réglementation dans un délai utile lorsque des parties prenantes sont situées à l'étranger. Sauf recours à des procédures pluriannuelles et ruineuses, l'utilisateur est dénué de garantie sur la qualité et les modalités des services fournis.

Un exemple caractéristique est l'ICANN, monopole mondial illégitime de droit californien, exerçant un commerce de location de chaînes de caractères. Tous les critères d'abus de position dominante sont réunis: organisme imposé par un diktat du gouvernement US, appropriation de bien commun, «non profit» mais opacité des comptes, modification unilatérale des services, frais injustifiés, sabotage de concurrents, parasitage d'organismes internationaux légitimes, rémunérations astronomiques des dirigeants, hégémonie linguistique, obstacles à l'usage de langues natives.

Habituellement absent des négociations internationales, l'Internet est en pratique le champ clos du plus fort. En matière économique le sujet devrait entrer dans des accords à l'OMC et l'OMPI.

En plus de tous ces problèmes pendants, se pose la question du contrôle de toute décision prise :

Qui pourrait être investi de la responsabilité de contrôler les mesures prises ? Quelle juridiction a la légitimité voulue ?

Comment, de manière pratique, pourra-t-on jamais contrôler la "neutralité" du Net ? A titre d'exemple, si l'on évoque le fait que les données appartenant à un "client" ne doivent pas, en principe être délocalisées dans des zones géographiques dans lesquelles le droit du propriétaire initial de ces données ne peut pas s'appliquer, on ne voit pas bien comment faire vivre les offres du type "cloud" pour le traitement et l'hébergement des données, pour lesquelles on n'a pas la moindre idée de la localisation des data centers, et des sites de sauvegarde associés.

Conséquence: Pour être crédible, légiférer ou réguler devrait définir le périmètre d'applicabilité.

==+==+==